



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Royale 202 A
1000 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission
Date d'émission

SSGPI-RIO/2026/160
02/03/2026

OBJET **Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – Calcul de l'avantage de toute nature (imposable) – Revenus 2026**

- Référence(s)**
1. Loi programme du 29 mars 2012, *MB* 6 avril 2012;
 2. Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, *MB* 30 décembre 2011;
 3. Codes des impôts sur les revenus 1992 (Article 6, 23, 31 et 36), *MB* 10 avril 1992;
 4. Arrêté royal du 17 décembre 2025 modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition, *MB* 24 décembre 2025;
 5. *Manuel d'administration financière du personnel*, partie III, chapitre VIII, section I, « Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles », sur le site www.ssgpi.be;
 6. Note SSGPI/RIO/2019/1163 du 31 décembre 2019 – Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – Avantage de toute nature – Nouvelle réglementation – « Fausses hybrides » ;
 7. Note SSGPI-RIO/2023/605 du 21 juin 2023 – L'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – Hausse de la cotisation de solidarité (patronale) pour les véhicules de service achetés, pris en leasing ou en location à partir du 1^{er} juillet 2023.

1. Ratione personae

Les membres du personnel qui utilisent un véhicule de service à des fins personnelles.

2. Ratione materiae

2.1. Généralités

L'utilisation d'un véhicule de service par un membre du personnel à des fins personnelles est considérée comme un avantage de toute nature et est imposable.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'avantage de toute nature imposable est calculé sur base de la valeur catalogue du véhicule et du pourcentage de CO2.

2.2. Formule à appliquer

L'avantage de toute nature à charge du membre du personnel est calculé sur base de la formule suivante :

$[(\text{Valeur catalogue} \times \text{âge du véhicule}) \times \text{pourcentage de CO2}] \times 6/7$

Pour de plus amples informations relatives au calcul de l'avantage de toute nature, nous vous renvoyons à la section « Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles » du *Manuel d'administration financière du personnel* publié dans la rubrique « Manuel » (réf. 5) (publiée sur le site www.ssgpi.be).

2.3. Pourcentage de CO2

Pour l'année de revenus 2026, le pourcentage de base de CO2 s'élève à 5,5 % pour une émission de CO2 de référence de 70 g/km pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel et de 58 g/km pour les véhicules

diesel.

2.4. Montant minimum

Pour l'année de revenus 2026 (exercice d'imposition 2027), l'avantage de toute nature obtenu ne peut jamais être inférieur à € 1.690/an (montant de base € 820/an).

2.5. Exonération fiscale

La législation fiscale prévoit une exonération fiscale partielle de l'avantage de toute nature pour les membres du personnel bénéficiant de l'utilisation d'un véhicule de service.

Pour l'année de revenus 2026, le montant de l'exonération s'élève à maximum € 41,70 par mois.

2.6. Cotisation de solidarité

L'avantage de toute nature est également soumis à une cotisation de solidarité à charge de l'employeur.

La cotisation est calculée sur base de l'émission de CO2 du véhicule et sur un montant forfaitaire qui dépend du type de carburant.

La cotisation de solidarité est indexée annuellement au 1er janvier.

A. Cotisation de solidarité pour les véhicules de service achetés, pris en leasing ou en location avant le 1^{er} juillet 2023

A partir du 1^{er} janvier 2025, la formule pour le calcul de la cotisation patronale de solidarité est fixée comme suit:

Type carburant	Formule
Essence	$\{[(\text{émission de CO}_2 \times \text{€}9) - 768] / 12\} \times 1,6291$
Diesel	$\{[(\text{émission de CO}_2 \times \text{€}9) - 600] / 12\} \times 1,6291$
LPG	$\{[(\text{émission de CO}_2 \times \text{€}9) - 990] / 12\} \times 1,6291$
Electrique	€ 33,93

La cotisation mensuelle ne peut jamais être inférieure à € 33,93.

B. Cotisation de solidarité pour les véhicules de service achetés, pris en leasing ou en location à partir du 1^{er} juillet 2023

Dans le cadre du verdissement de la mobilité, la cotisation de solidarité a augmenté sensiblement pour les véhicules de service achetés, pris en leasing ou en location à partir du 1er juillet 2023

A partir du 1^{er} janvier 2026, la formule pour le calcul de la cotisation patronale de solidarité exposée précédemment doit être multipliée par le coefficient 4.

Pour les véhicules de service achetés, pris en leasing ou en location à partir du 1er juillet 2023, la cotisation minimale ne peut jamais être inférieure à € 42,34.

Pour de plus amples informations relatives à la cotisation de solidarité, nous vous renvoyons à la note SSGPI-RIO/2023/605 du 21 juin 2023 – L'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – Hausse de la cotisation de solidarité (patronale) pour les véhicules de service achetés, pris en leasing ou en location à partir du 1^{er} juillet 2023 (réf. 7) (publiée sur www.ssgpi.be).

3. En résumé...

A partir du **1^{er} janvier 2026**, le calcul de l'avantage de toute nature imposable pour l'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles sera adapté.

Il s'agit des modifications suivantes:

- L'émission de CO2 de référence s'élève à 70 g/km pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel et à 58 g/km pour les véhicules diesel ;
- L'avantage de toute nature ne peut jamais être inférieur à € 1.690/an ;
- L'exonération fiscale s'élève à € 41,70 par mois ;
- La cotisation de solidarité ;
 - L'indexation de la cotisation de solidarité ;
 - Le coefficient d'augmentation est fixé à 2,75 pour les véhicules de service achetés, pris en leasing ou en location à partir du 1er juillet 2023 ;
 - La cotisation minimale s'élève à € 33,93 pour les véhicules de service achetés, pris en leasing ou en location avant le 1er juillet 2023 et € 42,34 pour les véhicules de service achetés, pris en leasing ou en location à partir du 1er juillet 2023.



Gert DE BONTE
Directeur – Chef de service